



Service des ressources  
éducatives

# Politique

**relative à  
l'organisation des  
services éducatifs  
aux élèves  
handicapés ou  
élèves en difficulté  
d'adaptation ou  
d'apprentissage**

**Pour une école  
adaptée à tous  
ses élèves**

Adoptée par la résolution no 11/12-06-157

L'école québécoise a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier. Cette mission comporte des défis multiples pour les élèves, les parents et les intervenants scolaires. Les défis en lien avec les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) sont parfois plus nombreux, d'intensité variable ou en fonction de contextes différents. La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) décrit donc dans cette politique les jalons quant à l'organisation des services éducatifs et les mesures d'appui à ces élèves afin de les aider à réussir leur parcours scolaire.

# Table des matières

## Section 1

### Modalités d'élaboration, d'adoption, de diffusion, de mise en œuvre et de révision de la politique ..... 5

- A. Participation de la direction de l'école ..... 5
- B. Consultation du comité consultatif de gestion ..... 5
- C. Autres consultations ..... 5
- D. Adoption de la politique ..... 5
- E. Diffusion de l'information et mise en application ..... 6
- F. Évaluation des résultats au regard de l'adaptation scolaire ..... 6
- G. Révision de la politique ..... 6

## Section 2

### Introduction et objet de la politique ..... 7

- A. Introduction ..... 7
- B. Objet de la politique ..... 8

## Section 3

### Fondements et cadre légal ..... 9

## Section 4

### Orientation fondamentale et voies d'action privilégiées ..... 10

- A. Orientation fondamentale ..... 10
- B. Les voies d'action privilégiées par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys ..... 11

## Section 5

### Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ..... 12

- A. Préambule ..... 12
- B. Processus de réalisation de la démarche d'évaluation ..... 12
- C. Participation et responsabilités des différents intervenants en matière d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ..... 15

## Section 6

### Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui à l'intégration et pondération. 17

- A. Préambule ..... 17
- B. Organisation des services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école ..... 17
- C. Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire ..... 18
- D. Services d'appui à l'intégration ..... 18
- E. Règles de formation des groupes d'élèves et pondération ..... 20
- F. Participation et responsabilités des différents intervenants en matière d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ..... 20

# Table des matières

## Section 7

**Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés..... 22**

- A. Préambule..... 22
- B. Principes ..... 22
- C. Objectifs poursuivis par le regroupement..... 23
- D. Structure de regroupement..... 23
- E. Processus décisionnel..... 24
- F. Entente pour la prestation de services ..... 25

## Section 8

**Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.... 26**

- A. Préambule..... 26
- B. Plan d'intervention : un outil de concertation et de référence ..... 26
- C. Clientèle ..... 27
- D. Échéancier..... 28
- E. Contenu du plan d'intervention..... 28
- F. Les phases du plan d'intervention ..... 29
- G. Gestion et organisation..... 30
- H. Participation et responsabilités des différents intervenants en matière d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention..... 30

## Section 9

**Mécanisme de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique 32**

## Section 10

**Conclusion..... 33**

**Définitions..... 34**

# SECTION 1

## Modalités d'élaboration, d'adoption, de diffusion, de mise en œuvre et de révision de la politique

En vertu de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, la politique doit notamment prévoir les aspects suivants :

### A. Participation de la direction de l'école

En vertu de l'article 96.25 de la LIP, la direction de l'école doit participer à l'élaboration de la politique.

### B. Consultation du comité consultatif de gestion

En vertu de l'article 183 de la LIP, le comité consultatif de gestion doit être consulté.

### C. Autres consultations

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage<sup>1</sup> doit donner son avis sur la politique en vertu de l'article 187 de la LIP et il en est de même pour le comité paritaire<sup>2</sup> au niveau de la commission scolaire prévu à la clause 8-9.04 de la convention collective<sup>3</sup>, ce dernier comité ayant également comme mandat de faire des recommandations quant à l'élaboration et la révision de la politique ainsi qu'à sa mise en œuvre.

En ce qui concerne la consultation, il y a aussi lieu de tenir compte de l'entente nationale du personnel enseignant ainsi que de l'entente nationale du personnel professionnel qui prévoit la consultation des syndicats en comité des relations de travail.

### D. Adoption de la politique

La politique est adoptée par résolution au conseil des commissaires.

---

<sup>1</sup> Voir définition page 34.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Ibidem.

## **E. Diffusion de l'information et mise en application**

Une fois adopté par le conseil des commissaires, le texte est diffusé dans les deux semaines ouvrables de son adoption.

Sur le portail de la Commission scolaire, par la direction du Service des ressources éducatives (SRÉ) demandant au personnel de la Direction générale de verser sur le site la version finale et complète du texte ou de ses modifications.

La direction du Service des ressources éducatives diffuse un message à toutes les unités les informant que le texte approuvé a été versé sur le portail administratif de la Commission scolaire, et que tout le personnel doit veiller à son application.

## **F. Évaluation des résultats au regard de l'adaptation scolaire**

- La Commission scolaire considère que l'évaluation des résultats obtenus dans le domaine de l'adaptation scolaire relève de sa responsabilité à tous les paliers de son organisation.
- Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant le bilan de ses activités et en transmet une copie à la Commission scolaire (art.82, LIP).
- La Commission scolaire, pour sa part, prépare un rapport annuel contenant un bilan sur les activités éducatives de ses écoles (art.220, LIP). Ce bilan accorde une place importante aux services offerts aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Il appartient à la Commission scolaire de prévoir les ressources requises pour planifier et organiser cette évaluation afin d'obtenir toute l'information lui permettant d'avoir un portrait complet de la situation.

## **G. Révision de la politique**

La politique peut être révisée au besoin par la Commission scolaire en suivant les modalités prévues pour son adoption.

### A. Introduction

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys guidée par des valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et de courage contribue à la réussite de ses élèves, selon leur cheminement personnel en collaboration avec sa communauté éducative, de ses mandats et de ses ressources. Elle joint ses efforts à la mission de l'école québécoise soit d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans les meilleures conditions possibles pour permettre à chacun des élèves d'entreprendre et de réussir un parcours scolaire qui répond à ses capacités et à ses besoins. Par le biais de son projet éducatif, l'école acceptera cependant que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et prendra des moyens adaptés à leurs besoins pour que tous les élèves qui lui sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

Par sa politique, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys poursuit les buts suivants :

- Donner une meilleure chance de réussite aux élèves HDAA en offrant des services éducatifs complémentaires de qualité, adaptés aux besoins des élèves selon l'évaluation de leurs capacités en tenant compte des ressources disponibles.
- Préciser l'orientation de la Commission scolaire quant aux services offerts aux élèves présentant des besoins particuliers en ce qui concerne l'adaptation pour les apprentissages.
- Définir les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement des élèves HDAA ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- Préciser les responsabilités des divers intervenants auprès de la clientèle des élèves HDAA.
- Répondre aux exigences de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## B. Objet de la politique

En vertu de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* :

*« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux personnes handicapées et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »*

La politique de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys doit notamment prévoir :

- Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.
- Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou dans les groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ainsi que les modalités de réintégration en classe ordinaire.
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.



La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- *Code civil du Québec*, [L.Q., 1191, c.64].
- *Charte des droits et libertés de la personne*, [L.R.Q., c. c-12].
- Convention collective des enseignants en vigueur.
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, [L.R.Q., c. E-20.1].
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, [L.R.Q., c. A-2.1].
- *Loi sur l'instruction publique*, [L.R.Q., c. 1-13.3].
- Ministère de l'Éducation, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève*, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation, *Les difficultés d'apprentissage à l'école*, Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002.
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DGFJ, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire*, février 2007.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*, 2006.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2011.

### A. Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.

Pour concrétiser cette orientation, la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) privilégie les six voies d'action suivantes :

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer les efforts nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et financières.
2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

## **B. Les voies d'action privilégiées par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys**

En plus de mettre en œuvre les six voies d'action privilégiées par la Politique de l'adaptation scolaire du MELS, la Commission scolaire met en priorité les six voies d'action suivantes :

1. Reconnaître la prévention et le dépistage<sup>4</sup> précoce pour favoriser des interventions ciblées dès les premières manifestations des difficultés. La Commission scolaire favorise la mise en place, pour tous les intervenants, des activités de prévention et d'intervention rapide et ce, dès le préscolaire, afin de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.
2. Faire de la démarche du plan d'intervention, l'outil privilégié de concertation et de suivi, cette démarche implique la participation des parents et sa mise en œuvre comprend les quatre phases suivantes :
  - Collecte et analyse de l'information
  - Planification des interventions
  - Réalisation des interventions
  - Révision du plan d'intervention
3. Affirmer l'importance de la persévérance scolaire particulièrement lors du passage primaire au secondaire et dans la diversité des parcours qui sont offerts.
4. Reconnaître que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève et adapter ses services éducatifs et complémentaires de manière à permettre la qualification de ces élèves en recourant à différentes modalités d'organisation des services.
5. Reconnaître que la Commission scolaire doit tenir compte du principe des responsabilités partagées et de la reddition de comptes et qu'elle considère que tous les intervenants partagent la responsabilité de l'application de la politique et qu'ils doivent en rendre compte.
6. Reconnaître que les parents sont des partenaires essentiels qui doivent être impliqués dans le cheminement scolaire de leur enfant, leur responsabilité quant au développement de leur enfant aussi bien que leur expérience et leur appui doivent être pris en considération.
7. Reconnaître l'importance de la communication avec les parents quant à l'organisation des services offerts, du développement de l'enfant et des mesures d'aide à apporter.

---

<sup>4</sup> Voir définition page 34.

### A. Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* énonce que la politique doit notamment prévoir :

*« Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. »*

Le but de l'évaluation des élèves HDAA est de déterminer les besoins et l'étendue des capacités de l'élève faisant l'objet de cette évaluation.

La situation de l'élève doit être révisée périodiquement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

### B. Processus de réalisation de la démarche d'évaluation

#### 1. Admission d'un nouvel élève : cueillette d'information

- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents<sup>5</sup> ou par un autre intervenant qui a l'autorisation parentale pour communiquer l'information, la direction d'établissement doit faire en sorte de recueillir tous les documents pertinents pour l'analyse du dossier et qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite par les professionnels et la direction de l'école, et ce, avant son classement et son inscription. Si l'analyse nécessite un second regard, le dossier de l'élève peut être référé à un comité de référence et d'étude de la Commission scolaire. Ce comité a pour mandat d'émettre une recommandation de classement et d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA.
- La Commission scolaire sollicite la collaboration des établissements de la santé et des services sociaux, des centres de la petite enfance (CPE) ainsi que celle des associations et des organismes communautaires qui œuvrent auprès des élèves HDAA, afin qu'ils informent les écoles de tout enfant qui présente des besoins particuliers.

---

<sup>5</sup> Voir définition page 34.

## 2. Le dépistage

- Le dépistage vise à déceler les premières manifestations des difficultés afin d'intervenir rapidement, et ce, pour les élèves qui présentent dès qu'ils arrivent à l'école des besoins particuliers. Le dépistage s'adresse également à des élèves qui vivent leurs premières difficultés en milieu scolaire, en raison des exigences de l'apprentissage ou pour des contraintes sociales trop élevées pour eux.
- Il y a des moments charnières dans la vie scolaire pour lesquels le dépistage des difficultés s'avère important :
  - l'arrivée à l'école;
  - le passage d'un cycle à l'autre;
  - le passage primaire-secondaire;
  - la transition école vers la vie active;
  - le passage du secondaire à la formation professionnelle.
- En plus des intervenants du milieu scolaire, les parents et l'ensemble des personnes et organismes qui gravitent autour de l'élève doivent soutenir et intervenir dans une optique de prévention, et le milieu scolaire doit en tenir compte.

## 3. Pour tout élève référé à la direction de l'école pour des difficultés persistantes d'ordres pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel, l'évaluation se fait selon les modalités suivantes :

### 1. L'intervention

C'est l'enseignant qui, par sa pratique quotidienne est en mesure de déceler si un élève éprouve des difficultés. L'enseignant tente d'abord de venir en aide à l'élève en recourant à différents moyens d'intervention, notamment des interventions modulées et diversifiées, des mesures de remédiation et le recours aux services d'appui ainsi qu'aux services des professionnels existants. L'enseignant consigne et informe les parents des difficultés rencontrées et des solutions proposées.

### 2. La référence

- S'il y a persistance des difficultés, l'enseignant doit référer à la direction de l'école tout élève sous sa responsabilité pour lesquels les interventions éducatives adaptées qu'il a effectuées, en sollicitant la collaboration de l'élève et de ses

parents, et qu'il a consignées ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves.

- Sur réception d'une référence ainsi qu'après avoir été informée et obtenu l'autorisation écrite des parents, la direction de l'école initie un processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.

### 3. L'évaluation

- La direction de l'école planifie et coordonne la réalisation de l'évaluation avec les intervenants de l'école, les parents et au besoin, s'associe à des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation.
- Les évaluations requises visent à établir le portrait le plus exhaustif possible des capacités et des besoins de l'élève, les évaluations peuvent être de divers types : pédagogique, orthopédagogique, cognitif, langagier, physique, affectif, psychosocial ou toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire. Une évaluation professionnelle requiert l'autorisation parentale. Cette autorisation s'applique également pour les élèves handicapés jusqu'à l'âge de la majorité.
- Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève concerné ainsi que de tout élément pouvant éclairer les décisions à prendre pour sa scolarisation ou son intégration en service de garde.

### 4. La reconnaissance d'un élève comme élève HDAA

La synthèse des évaluations permet à la direction de l'école de s'assurer de la régularisation du plan d'intervention et de reconnaître, s'il y a lieu, un élève comme élève HDAA.

### C. Participation et responsabilités des différents intervenants en matière d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Sommaire de certaines responsabilités et de certains rôles en matière d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	
Participants	Responsabilités
<b>Élève</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principal acteur de sa réussite.</li> <li>- Participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants, à moins qu'il en soit incapable.</li> <li>- Participe, à moins qu'il en soit incapable, à la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> </ul>
<b>Parents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont les premiers responsables de leur enfant.</li> <li>- Informent lors de l'inscription.</li> <li>- Peuvent autoriser la transmission d'information.</li> <li>- Sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et besoins et au classement.</li> <li>- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> <li>- Participent à des rencontres relatives à l'analyse de la situation de leur enfant au besoin.</li> </ul>
<b>Enseignants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont les premiers intervenants auprès de l'élève.</li> <li>- Communiquent avec les parents.</li> <li>- Consultent le dossier d'aide particulière.</li> <li>- Évaluent les apprentissages.</li> <li>- Modulent leurs interventions, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide.</li> <li>- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> <li>- Signalent les problèmes à la direction pour aide supplémentaire.</li> <li>- Participent à des rencontres relatives à l'analyse de la situation d'un élève.</li> </ul>
<b>Direction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assure de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève.</li> <li>- Avise les enseignants qui recevront des élèves HDAA dans leur groupe ainsi que les intervenants de l'école concernée.</li> <li>- Fournit les renseignements concernant les élèves à risque et HDAA intégrés dans un groupe.</li> <li>- Communique avec les parents et les informe des ressources disponibles.</li> <li>- Reçoit et consigne les informations.</li> <li>- S'assure de la coordination et de la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> <li>- Favorise la participation des parents et de l'élève.</li> <li>- S'assure de la révision de l'évaluation, dans le meilleur intérêt de l'élève.</li> <li>- Favorise, dans une optique de prévention, des mesures d'intervention rapide à tous les cycles.</li> <li>- Met en place et participe au comité au niveau de l'école pour les EHDA.</li> </ul>

**Sommaire de certaines responsabilités et de certains rôles en matière d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

<b>Participants</b>	<b>Responsabilités</b>
	- Met en place, s'il y a lieu, et coordonne le comité d'intervention. <sup>6</sup>
<b>Personnel professionnel concerné</b>  <b>Enseignants-orthopédagogues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informent, conseillent, évaluent et participent au dépistage et aux divers comités de même qu'à la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> <li>- Communiquent avec les parents et les informent des ressources disponibles.</li> <li>- Communiquent avec les partenaires externes.</li> </ul>
<b>Intervenants du service de garde</b>	- Informent et participent au besoin aux divers comités de même qu'à la mise en œuvre du plan d'intervention.
<b>Intervenants externes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informent sur demande.</li> <li>- Participent aux diverses rencontres sur demande.</li> </ul>

**La Commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.**

<sup>6</sup> Voir définition page 34.



### A. Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit notamment prévoir :

« *Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que des services d'appui à cette intégration et s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.* »

### B. Organisation des services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école

Par son organisation, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys veut favoriser la réussite de l'élève et donner à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec des élèves HDAA afin de développer leur ouverture à la différence.

- La Commission scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration de l'élève HDAA en classe ordinaire et au service de garde de son école respective tout en lui permettant de faire partie de sa communauté éducative et de sa vie de quartier.
- Lors de l'intégration des élèves HDAA en classe ordinaire, l'enseignant devrait tel qu'il en a le droit : « *Prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève qui lui est confié.* » (art.19, LIP).
- L'organisation des services d'appui à l'intégration doit d'abord être au service des élèves HDAA dans leur meilleur intérêt.
- Le comité local<sup>7</sup> EHDA et le conseil d'établissement doivent tenir compte de ce qui précède dans l'élaboration de leur modèle d'organisation des services.

---

<sup>7</sup> Voir définition page 34.

## **C. Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire**

La décision d'intégrer un élève fait suite à une analyse de la situation et est considérée comme une option lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève. Cependant, le choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

## **D. Services d'appui à l'intégration**

### **Considérations préalables**

Il est important de noter que la détermination de ces services dépend des besoins de l'enfant et n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la Commission scolaire de ces élèves comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette organisation est faite dans le meilleur intérêt de l'élève.

Dans l'organisation de ses services d'appui et d'intégration, la Commission scolaire doit tenir compte :

1. Des mesures de prévention et d'intervention rapide.
2. Que la mise en place des services éducatifs adaptés s'établit selon une évaluation des besoins et des capacités de chaque élève et ne devrait pas être établie sur la base de l'appartenance à une catégorie de difficulté ni à partir des modalités de financement utilisées par le MELS.
3. Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction de l'école et selon les ressources disponibles.

### **Les services d'appui à l'intégration : des services interreliés et non mutuellement exclusifs**

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, il peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer des conditions facilitant son travail.

Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Il importe toutefois de souligner que ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ils

ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, la Commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui.

## **Dispositions**

Relativement à ces services d'appui, les dispositions suivantes, à titre d'exemple, pourraient être mises en place :

- La Commission scolaire considère :
  - Que la direction de l'école a un rôle important à jouer relativement au perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins du personnel pour moduler leurs interventions aux besoins des élèves.
  - Qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, et de l'appropriation des nouvelles technologies à des fins pédagogiques.
  - Qu'il est de la responsabilité de chaque membre du personnel de s'engager dans un processus de formation continue.
  - Que les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité local EHDAA et de l'approbation du conseil d'établissement qui approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes et services complémentaires et particuliers visés par le Régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire.
  - Que dans une optique de prévention, des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les services suivants peuvent, à titre d'exemple, être considérés comme des services d'appui :

- L'implication particulière de la direction de l'école.
- Des services d'aide technique et matérielle.
- Des offres de formation ou de perfectionnement, spécifiques, ponctuelles et adaptées.

- Des mesures facilitant la coordination et la collaboration entre les intervenants et le partage de l'expertise.
- Des services d'aide à la gestion des comportements.
- Des services d'aide au développement langagier de l'élève.
- Des services d'aide à l'apprentissage de l'élève.
- Des services d'aide à l'adaptation de l'élève.
- Des mesures d'aide à l'intégration.
- Des services de personnes-ressources pour l'élève et l'enseignant.
- Des mesures favorisant la coordination des plans d'intervention avec la participation des parents.

## E. Règles de formation des groupes d'élèves et pondération

La Commission scolaire respecte les dispositions de la convention collective des enseignants pour les services de soutien, la pondération et l'application des règles de formation des groupes lorsque les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires.

## F. Participation et responsabilités des différents intervenants en matière d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Sommaire de certaines responsabilités et de certains rôles en matière d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	
Participants	Responsabilités
<b>Parents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participent aux discussions relatives à l'intégration.</li> <li>- Sont invités à participer au comité d'intervention (clause 8-9.09) relatif à la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement.</li> <li>- Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant.</li> <li>- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> </ul>
<b>Enseignants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modulent leurs interventions.</li> <li>- Participent aux divers comités, s'il y a lieu, font des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, le classement, etc.</li> <li>- Recommandent des services d'appui pouvant les aider dans leurs fonctions.</li> <li>- Informent et collaborent avec le parent.</li> <li>- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> </ul>
<b>Direction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention.</li> <li>- Soutient l'enseignant au plan pédagogique.</li> <li>- Applique les mesures prévues à la politique de la Commission scolaire.</li> </ul>

**Sommaire de certaines responsabilités et de certains rôles en matière d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

<b>Participants</b>	<b>Responsabilités</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communique avec les parents.</li> <li>- S'assure que l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves.</li> <li>- Fournit les renseignements appropriés aux enseignants concernés.</li> <li>- Met en place le comité au niveau de l'école et y participe.</li> <li>- Détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants.</li> <li>- Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux élèves.</li> <li>- Fait part à la Commission scolaire des besoins de l'école, notamment des besoins de perfectionnement.</li> <li>- S'assure de la coordination et de la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> </ul>
<p align="center"><b>Personnel professionnel et personnel de soutien concernés</b></p> <p align="center"><b>Enseignants-orthopédagogues</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'intégration et font des recommandations.</li> <li>- Soutiennent les intervenants et les élèves en lien avec leur spécialité et leur champ d'expertise.</li> <li>- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention.</li> </ul>
<p align="center"><b>Intervenants externes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informent, sur demande.</li> <li>- Participent aux diverses rencontres, sur demande.</li> </ul>

**La Commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.**

# SECTION 7

## Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés

### A. Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que la politique doit, notamment prévoir : « *les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.* »

La Commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques communes dans le but de répondre à leurs besoins spécifiques.

### B. Principes

- La classe ou le groupe ordinaire est le premier moyen à être envisagé pour répondre aux besoins d'un élève.
- Des mesures d'appui et des modèles de regroupement sur une base quotidienne et hebdomadaire sont instaurées s'il y a lieu avant le recours à la classe spéciale.
- La décision d'inscrire un élève dans une classe spéciale doit tenir compte de l'évaluation de ses besoins et de ses capacités. La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys met en place des mesures d'évaluation précisées à la section 5 de la présente politique.
- La Commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus près possible de leur lieu de résidence (art.209, LIP).
- La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs auxquels il a droit en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que de son appartenance à une catégorie de difficulté.
- L'organisation des services dans les classes adaptées et l'évaluation de ces dernières relèvent du Service des ressources éducatives.

### **C. Objectifs poursuivis par le regroupement**

- Assurer le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier des services d'enseignement adaptés et des services éducatifs complémentaires prévus au Régime pédagogique en vue éventuellement d'intégrer ou de réintégrer une classe ordinaire.
- Répondre aux besoins de l'élève en lui fournissant des mesures d'appui appropriées qui ne peuvent lui être offertes en classe ordinaire.
- Répondre à des besoins spécifiques de l'élève qui exige une concentration de ressources spécialisées.
- Assurer des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères.

### **D. Structure de regroupement**

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys détermine les différentes structures de regroupement en fonction des besoins anticipés des élèves ainsi que de leur nombre. Nous retrouvons principalement les structures suivantes :

- Le décloisonnement des classes ordinaires à raison de quelques heures par semaine.
- Le regroupement d'élèves en provenance d'une ou de plusieurs classes ordinaires dans le but de leur offrir une rééducation intensive.
- La classe-ressource qui est une classe spéciale destinée à des élèves, qui intégrés la majorité du temps en classe ordinaire sont regroupés pour participer à des activités ou suivre des cours de rattrapage ou l'enrichissement de plusieurs matières.
- La classe ordinaire à effectif réduit.
- La classe adaptée qui est une classe spéciale dont l'aménagement ou l'équipement a été conçu pour un enseignement adapté aux caractéristiques ou aux besoins particuliers d'élèves en difficulté.
- L'école ou le centre spécialisé.
- L'enseignement à domicile, en milieu hospitalier ou dans les services du ministère de la Santé et des Services sociaux.

## E. Processus décisionnel

La recommandation pour la scolarisation d'un élève en classe adaptée ou dans une école ou un centre spécialisé doit obligatoirement être analysée par un comité d'étude et de référence mis en place par la Commission scolaire, le processus étant le suivant :

- En amont d'une demande de classement en classe adaptée ou de scolarisation en école ou centre spécialisé des actions au niveau de l'école doivent être posées, notamment :
  - Un dépistage rapide des difficultés.
  - La mise en place d'un plan d'intervention ainsi que sa révision.
  - Une référence de la problématique au préalable au Service des ressources éducatives.
  - Une communication régulière avec le parent.

Si les mesures mises en place après une période significative démontrent que ces actions ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins spécifiques de l'élève, et ce, afin de lui permettre de progresser sur le plan des apprentissages, la direction peut faire une demande pour une classe adaptée après analyse de son dossier en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire de l'école.

Si tel est le cas :

- La direction d'établissement fait parvenir aux dates convenues par le Service des ressources éducatives, une demande pour la scolarisation d'un élève dans une classe adaptée ou dans une école ou un centre spécialisé au Service des ressources éducatives;
- La direction informe par écrit le parent que le dossier de son enfant sera soumis à un comité d'étude et de référence;
- La direction adjointe du Service des ressources éducatives responsable du dossier juge de la recevabilité de la demande et soumet le dossier au comité d'étude et de référence;
- Le comité d'étude et de référence émet une recommandation de classement à la direction adjointe du Service des ressources éducatives responsable du dossier;
- La direction adjointe du Service des ressources éducatives concernée informe la direction d'établissement de sa décision et lui remet une



lettre de confirmation de classement afin qu'elle puisse en informer les parents.

Par conséquent, la décision finale du classement d'un élève dans une classe adaptée ou dans une école ou un centre spécialisé revient à la direction adjointe du Service des ressources éducatives.

## **F. Entente pour la prestation de services**

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q.,c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*.

# SECTION 8

## Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

### A. Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit prévoir : « les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. »

Certaines modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'intervention sont clairement énoncées à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*.

*« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription à l'école. »*

*Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »*

### B. Plan d'intervention : un outil de concertation et de référence

Le plan d'intervention, sous la responsabilité de la direction d'établissement, est une démarche de concertation qui consiste à déterminer les capacités, les besoins prioritaires, les objectifs à poursuivre et les compétences à développer pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il permet de mettre en place un ensemble de mesures d'aide qui leur permettra de progresser dans leur milieu et si l'élève est en classe adaptée ou dans une école ou centre spécialisé, des mesures doivent être prévues pour une éventuelle intégration ou réintégration en classe ordinaire. Sa mise en œuvre s'inscrit dans la création d'une véritable communauté éducative avec et pour l'élève.

#### **Dispositions faisant de la démarche du plan d'intervention une démarche concertée**

- Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme partenaires

essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

- La direction de l'école voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- La direction doit s'assurer de la contribution de personnes à qui elle confie certaines tâches relatives au plan d'intervention travaillant dans l'esprit de la démarche et possédant l'information et le soutien nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.
- La direction après consultation du comité local EHDA a la responsabilité de déterminer les besoins de son école à l'égard des services à mettre en place pour les élèves ayant des besoins particuliers, tels qu'ils sont définis dans la démarche des plans d'intervention. Elle verra alors à organiser ses services et en assurer la coordination, le suivi et l'évaluation, et ce, tout au long de l'année.
- Dans le cadre de l'entente MELs-MSSS, la direction de l'école s'assure de la participation des intervenants de l'école pour l'élaboration d'un plan de service individualisé intersectoriel (PSII)<sup>8</sup>, notamment par le biais du plan d'intervention.
- En vertu de l'article 187 de la LIP, le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDA) peut aussi donner son avis à la Commission scolaire sur l'application du plan d'intervention d'un élève HDA.

### C. Clientèle

Tout élève déclaré handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins.

Tel que décrit dans le *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention* du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il devrait y avoir élaboration d'un plan d'intervention lorsque l'une ou l'ensemble des situations suivantes se présentent :

---

<sup>8</sup> Voir définition page 35.

- La situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou de ses enseignants, de ses parents, de la direction de l'école et lorsque nécessaire, des autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.
- La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La situation d'un élève nécessite des prises de décision qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

## **D. Échéancier**

- Le plan d'intervention fait partie d'un processus continu et peut être élaboré et évalué en tout temps de l'année.
- Pour les élèves nouvellement reconnus par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys en début d'année scolaire, l'élaboration du plan d'intervention devrait être complétée avant le 30 novembre de l'année en cours, à moins de circonstances exceptionnelles.

## **E. Contenu du plan d'intervention**

Un plan d'intervention doit contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'élève;
- Une description des capacités et besoins de l'élève;
- Les champs d'intervention visés (apprentissage, insertion sociale ou autres);
- Les objectifs à poursuivre et les compétences à développer;
- Les services d'appui dont l'élève aura besoin;
- Les moyens retenus pour atteindre les objectifs en fonction des ressources disponibles;
- Les personnes responsables des interventions, leurs rôles et leurs responsabilités;

- Le processus d'évaluation des résultats obtenus et la date de cette évaluation;
- Les modalités de révision du plan d'intervention;
- Les signatures requises (direction, enseignants, professionnels, personnel de soutien et parents).

Les écoles peuvent décider d'ajouter d'autres informations au plan d'intervention si elles jugent que cela peut être utile pour le soutien à donner à l'élève.

## **F. Les phases du plan d'intervention**

Pour les quatre phases suivantes, la notion de participant inclut l'élève, à moins qu'il en soit incapable, et ses parents.

### **Phase 1 : Collecte et analyse de l'information**

Au cours de cette phase, les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités ainsi que les besoins de l'élève. De ce bilan, on dégage une vision consensuelle de ses besoins prioritaires.

Cette phase doit être initiée dès qu'un élève HDAA est inscrit à l'école par ses parents et lors d'un changement d'école.

### **Phase 2 : Planification des interventions**

Au cours de cette phase, les participants élaborent le plan d'intervention qui fait l'objet d'une consignation écrite.

### **Phase 3 : Réalisation des interventions**

Au cours de cette phase, les participants mettent en action le plan convenu. La direction de l'école s'assure de la mise en œuvre du plan d'intervention.

Si de nouveaux éléments entravent la réalisation des interventions, ou si l'évaluation des progrès en démontre la nécessité, la direction de l'école procède alors, le plus tôt possible, à la révision du plan d'intervention.

Dans tous les cas, l'élève et ses parents sont associés au processus; selon les besoins, les intervenants concernés sont impliqués.

### **Phase 4 : Révision du plan d'intervention**

La direction de l'école s'assure que les participants soient convoqués afin d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs retenus. Selon les résultats obtenus :

- L'équipe du plan d'intervention évalue la pertinence de reconduire, ou de réviser les objectifs du plan d'intervention ou d'y mettre fin.
- Dans la poursuite du plan d'intervention, on doit réajuster les objectifs en fonction des capacités et des besoins de l'élève.

## G. Gestion et organisation

Le plan d'intervention d'un élève HDAA est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève. La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys privilégie l'utilisation du programme de suivi personnalisé par Internet (SPI) pour la consignation des éléments relatifs au plan d'intervention. La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys respecte les règles de confidentialité en vigueur relativement aux renseignements personnels concernant les élèves.

## H. Participation et responsabilités des différents intervenants en matière d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention

Sommaire de certaines responsabilités et de certains rôles en matière d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention	
Participants	Responsabilités
Élève	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participe à l'établissement de son plan à moins qu'il en soit incapable.</li> <li>- Peut rencontrer les membres de l'équipe du plan d'intervention.</li> </ul>
Parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribuent à l'établissement du plan.</li> <li>- Informent la direction de l'école de tous les services individualisés fournis par un organisme partenaire.</li> <li>- Demandent à la direction d'inviter au besoin les professionnels externes directement liés à la situation de son enfant.</li> <li>- Sont invités à participer à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant.</li> </ul>
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participent avec la direction de l'école à l'établissement du plan et veillent à son application.</li> <li>- Participent au comité local EHDAA.</li> </ul>
Direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établit le plan avec l'aide des parents de l'élève, de l'élève lui-même et des autres intervenants.</li> <li>- S'assure de la coordination des mesures prévues au plan avec d'autres services pouvant être offerts par un organisme partenaire.</li> <li>- Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan.</li> <li>- Demande s'il y a lieu, au comité consultatif EHDAA de donner son avis à la Commission scolaire sur l'application du plan.</li> <li>- Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention collective.</li> <li>- Invite les intervenants à privilégier des mesures d'intervention rapide,</li> </ul>

<b>Sommaire de certaines responsabilités et de certains rôles en matière d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention</b>	
<b>Participants</b>	<b>Responsabilités</b>
	<p>dans le meilleur intérêt de l'élève lorsque cela est souhaitable et à faire toute recommandation appropriée, notamment sur les mesures d'appui à l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établit, dans une optique de prévention, un plan d'intervention pour un élève à risque.</li> <li>- Met en place le comité local EHDAA.</li> <li>- S'assure de la mise en œuvre et de la coordination des travaux du plan d'intervention.</li> </ul>
<p><b>Personnel professionnel et personnel de soutien concernés</b></p> <p><b>Enseignants-orthopédagogues</b></p> <p><b>Intervenants du service de garde</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collaborent à l'établissement du plan, s'il y a lieu.</li> <li>- Participent aux divers comités, s'il y a lieu.</li> </ul>
<b>Intervenants externes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collaborent avec la direction, notamment lorsque des services individualisés sont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire.</li> <li>- Participent aux divers comités, sur demande.</li> </ul>
<b>La Commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.</b>	

## SECTION 9

### Mécanisme de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique

- Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver des solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource de la Commission scolaire.
- La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys dispose d'un règlement sur la procédure d'examen et de traitement des plaintes formulées par les élèves et leurs parents.
- En vertu de l'article 187 de la *Loi sur l'instruction publique*, le comité consultatif des services aux élèves HDAA peut donner son avis à la Commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il peut aussi donner son avis à la Commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



La présente politique qui est sous la responsabilité de la direction du Service des ressources éducatives doit être considérée comme l'énoncé de principe de la Commission scolaire en matière d'adaptation des services éducatifs. Le tout ayant pour but la réussite des élèves HDAA sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Elle s'appuie sur les voies d'action privilégiées par la Politique de l'adaptation scolaire du MELs et met en valeur les orientations propres à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys quant à l'organisation des services éducatifs : le dépistage et la prévention, la mise en œuvre du plan d'intervention, la persévérance scolaire et la responsabilité partagée de l'application de cette politique.

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

## Définitions

- **Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

- **Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire**

Le comité paritaire au niveau de la Commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

- **Comité local EHDA**

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.05 de la convention collective.

- **Comité d'intervention**

Le comité d'intervention au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.09 de la convention collective.

- **Convention collective**

Les conventions collectives du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien.

- **Dépistage**

Action de déceler d'une façon systématique des caractéristiques particulières chez les élèves.

- **Parents**

Le mot parent est utilisé dans cette politique pour désigner la personne qui a l'autorité parentale.

Le dictionnaire de données du Ministère définit l'autorité parentale comme suit : « *L'autorité parentale désigne la ou les personnes ayant légalement le droit d'autorité sur les élèves. En général, selon le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique, l'autorité parentale relève des parents ou, à moins d'opposition de ces derniers, de la personne qui assure de fait la garde de l'élève.* »

- **Personnel professionnel**

Orienteur scolaire et professionnel, psychologue, psychoéducateur, orthophoniste, orthopédagogue, animateur à la vie spirituelle et engagement communautaire.

- **Plan de service individualisé intersectoriel**

Instrument de coordination et d'intégration des services offerts par des intervenants venant d'établissements différents (...) utilisé pour couvrir l'ensemble des besoins de l'élève dans tous les domaines d'intervention.